Octobre 1910

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1910)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

6 octobre 1910.

Décret

concernant

l'inspectorat de la Direction de la justice.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est institué un inspectorat subordonné à la Direction de la justice et chargé:

1° de diriger l'office cantonal du registre foncier;

2° de surveiller le service du registre foncier;

3° de surveiller les secrétariats de préfecture, y compris la perception des émoluments et les archives;

4° de surveiller les greffes des tribunaux, y compris la perception des émoluments et les archives, en tant que cela n'est pas du ressort de la Cour suprême;

5° de surveiller les secrétariats des préfets, y compris la perception des émoluments et les archives;

6° de surveiller les offices des poursuites et des faillites en ce qui concerne la tenue des livres et de la caisse ainsi que la perception des émoluments;

7° de vérifier les pièces qui se trouvent dans les bureaux susdésignés afin de voir si elles ont été duement timbrées;

8° de surveiller les apprentissages faits dans les études d'avocat ou de notaire et dans les bureaux d'administration, et de préparer les affaires concernant ces apprentissages; 6 octobre 1910.

9° de surveiller le notariat.

Le Conseil-exécutif peut lui attribuer d'autres fonctions encore.

Art. 2. Le service est dirigé par un inspecteur, secondé d'un adjoint. Le Conseil-exécutif peut nommer un second adjoint pour la durée de la revision des registres fonciers.

Le Conseil-exécutif nommera en outre les commis nécessaires.

Art. 3. La répartition du travail entre les fonctionnaires de l'inspectorat ainsi que les inspections feront l'objet d'un règlement que rendra la Direction de la justice.

Art. 4. L'inspecteur et son adjoint sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil-exécutif.

Celui-ci fixera, le cas échéant, la durée des fonctions du second adjoint prévu par l'art. 2.

Les bureaux nécessaires à l'inspectorat lui seront fournis par la Direction de la justice.

Art. 5. La rétribution des fonctionnaires et des employés de l'inspectorat se fera selon les dispositions du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le traitement de l'inspecteur est de 5000 fr. à 6000 fr., celui du ou des adjoints, de 4500 fr. à 5500 fr. par an.

L'indemnité pour frais de déplacement sera fixée par le Conseil-exécutif.

6 octobre 1910.

Art. 6. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le décret du 17 mai 1892 portant création d'un emploi permanent d'inspecteur des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux, ainsi que l'art. 22 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Berne, le 6 octobre 1910.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

18 octobre 1910.

qui

place le ruisseau appelé Pfannenbach sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux;

Afin de compléter l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Le ruisseau appelé Pfannenbach est placé, depuis son embouchure dans le lac de Thoune, près de Gunten, jusqu'au chemin vicinal qui conduit de Sigriswil à Endorf, sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 18 octobre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **C. Moser.**

Le chancelier,

Kistler.